

Conseil du 16 décembre 2024

SÉANCE PUBLIQUE

PRESENTS : MM. A.-L. DESMIT, Conseillère communale - Présidente;
M. PERIN, Bourgmestre;
A. MATHELART, B. PATTE, J.-J. ALLART, E. VANCOMPERNOLLE, Echevins;
B. MGHARI, Président du CPAS;
E. WART, LORIAU M.-C., PATTE B., C. PIRET- de FAUCONVAL, A. GOCHET, T.
MALCHAIR, F. BAUTHIER-LECOUTURIER, I. DELHAES-ART, M. MICHAUX, J.
ROSAVIANI, M. PLUMAT, T. HOX, A. GREGOIRE, C. MUYLEAERT, L. GRYSPEERT, A.
LEMMENS, Conseillers communaux.
B. WALLEMACQ, Directeur général.

OBJET. **Règlement - Redevance pour l'activité natation - Exercices 2025 à 2031 - Adoption**
20241216 - 5174

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "dettes du consommateur" dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamentale ordinaire;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que les écoles communales bénéficient de l'accès à une piscine sur le territoire de l'entité;

Considérant la volonté du Pouvoir organisateur de proposer des cours de natation;

Considérant que la commune est tributaire de la tarification fixée par l'exploitant de la piscine accueillant les élèves;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement-redevance pour les activités natation;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/12/2024** ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **05/12/2024** :

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. Il est établi, dès le 25 août 2025 et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour les activités natation organisées pour les élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2. La redevance est fixée à un montant de 4,10 € par séance d'activité natation et par enfant, pour l'année 2025 (à partir du 25 août 2025).

Article 3. La redevance sera indexée annuellement suivant l'indice des prix à la consommation (sur base de l'indice 2013) du mois de janvier de l'année antérieure à l'année considérée et celui du mois de janvier 2024: par exemple, la redevance pour l'année 2026 sera calculée comme suit: redevance de l'année 2025 *(indice de janvier 2025 / indice de janvier 2024).

Article 4. La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur les enfants bénéficiant de ces activités natation.

Article 5. En cas de non participation aux activités de natation dûment justifiée par un certificat médical ou un justificatif d'absence validé par la direction scolaire, aucune redevance pour la séance correspondante ne sera due.

Article 6. En cas d'annulation d'une séance d'activité de natation par l'école, aucune redevance ne sera due pour la séance correspondante.

Article 7. La redevance pourra être payée par prélèvement sur portefeuille numérique, associé au redevable identifié. Celui-ci pourra être alimenté à cette fin par les redevables identifiés.

Article 8. A défaut d'approvisionnement du portefeuille numérique, une facture sera envoyée par courrier postal en fin d'année scolaire au redevable identifié.

Article 9. La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture avec un délai de 15 jours calendrier .

Article 10. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel sera envoyé par courrier postal sans frais.

Article 11. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi s'élèveront à 10 €. Ce montant sera

ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 12. Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture.

Article 13. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive :
déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
 - le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances
 - les données personnelles du codébiteur.
- Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- La commune s'engage à conserver les données, selon le type de données traitées et leur support, pour une durée de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

- Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).
- Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 15. Le présent règlement entrera en vigueur le 25 août 2025, et après accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE

(s) M. PERIN

POUR EXTRAIT CONFORME LE 17/12/2024

LE DIRECTEUR GENERAL

B. WALLEMACQ




LE BOURGMESTRE

M. PERIN

